

## **Droit du travail et Charte à la Cour suprême du Canada**

---

L'honorable Gérard V. LA FOREST\*<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Juge à la Cour suprême du Canada.

L'un des thèmes qui revient souvent dans les litiges fondés sur la Charte est la tension entre droits individuels et droits collectifs, et les litiges en matière de droit du travail n'échappent sûrement pas à cette tendance. Cela n'a rien de bien surprenant quand on sait que la Charte est un document constitutionnel qui consacre la primauté des droits et libertés individuels dans une culture politique plus collectiviste, par nature, que celle de nos voisins du sud. De toute façon, l'autonomie individuelle ne saurait jouir d'une prépondérance absolue dans toute société quelle qu'elle soit, et il est reconnu à l'article premier de la Charte qu'elle cédera souvent le pas aux intérêts de la collectivité. De plus, certains des droits énumérés, telle la liberté d'association garantie à l'alinéa 2(d) de la Charte, témoignent de l'importance de la collectivité pour l'épanouissement de l'individu. Ce débat a été de nouveau mis en lumière dans l'arrêt récent de notre Cour *Lavigne c. Canada (Procureur général)*.<sup>1</sup> Avant d'examiner cet arrêt, je vais revoir brièvement, à titre d'introduction, certains arrêts qui l'ont précédé.

Le point de départ est la trilogie d'arrêts en matière de liberté d'association prononcés en 1987: *Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (Alb.)*,<sup>2</sup> *AFPC c. Canada*,<sup>3</sup> et *SDGMR c. Saskatchewan*.<sup>4</sup> Les deux premiers portaient sur des lois du secteur public imposant, respectivement, l'arbitrage obligatoire comme mécanisme subsidiaire de résolution des différends et des restrictions salariales, tandis que l'affaire de la Saskatchewan mettait en cause une loi forçant le retour au travail dans l'industrie laitière. Bien qu'il s'agisse d'arrêts volumineux, il y est statué essentiellement que la liberté d'association ne comprend pas le droit de faire la grève ni le droit de négocier collectivement. Cela reviendrait à protéger les mesures prises par une association en vue de réaliser ses propres objectifs, plutôt que le droit de l'individu de s'associer avec autrui afin de promouvoir ces objectifs. Il convient de rappeler ici que le droit à la liberté d'association n'a pas été conçu au seul profit du mouvement syndical. Il s'agit plutôt, comme l'a souligné le juge Le Dain, d'un concept applicable à une vaste gamme d'associations à caractère politique, religieux, social ou économique.

La liberté d'association est fondamentalement un droit individuel. Elle protège l'aspiration à l'accomplissement et à l'épanouissement personnels, aspiration qui ne peut être réalisée qu'en

association avec autrui. Cette liberté protège notamment l'exercice collectif d'autres libertés fondamentales, telles la liberté d'expression et de religion, ainsi que la liberté de travailler à la constitution d'une association, d'y appartenir, de la maintenir et de participer à ses activités licites. Elle n'a, cependant, pas pour effet de constitutionnaliser les objectifs et les activités d'une association ou d'une organisation, pas plus que l'existence même de l'association ne confère à ses membres des droits additionnels.

La trilogie illustre également l'extrême réticence des tribunaux à remettre en question l'équilibre délicat que le législateur a établi entre les intérêts politiques, sociaux et économiques concurrents des syndicats et du patronat. Dans ce domaine, les tribunaux reconnaissent depuis longtemps la nécessité de recourir à une expertise et de faire preuve d'une réserve considérable avant d'entamer tout examen judiciaire des choix que le législateur doit faire. Bref, une salle d'audience n'est pas la tribune appropriée pour formuler une politique de négociation collective.

Une affaire plus délicate relative à la liberté d'association est l'arrêt *Institut professionnel de la Fonction publique du Canada c. Territoires du Nord-Ouest*.<sup>5</sup> L'Institut appelant avait demandé à être constitué en personne morale en vertu de la *Public Service Act* des territoires du Nord-Ouest.<sup>6</sup> Il s'agissait là d'une condition nécessaire pour que l'appelant puisse négocier collectivement pour un groupe d'infirmières et d'infirmiers qu'il avait déjà représentés à l'époque où ils étaient employés du gouvernement fédéral. Ce dernier n'étant plus responsable des programmes de soins médicaux dans la zone de Baffin des Territoires, les infirmières et infirmiers sont devenus employés du gouvernement des Territoires et admissibles à rejoindre les rangs de la North West Territories Public Service Association, laquelle avait été constituée en personne morale en vue de négocier collectivement pour tous les employés non exclus des Territoires. Le gouvernement des Territoires a rejeté la demande de constitution de l'Institut pour le motif que les associations déjà accréditées en vertu de la loi répondaient aux besoins des employés professionnels de la fonction publique des Territoires.

La Cour à la majorité a statué que la loi contestée ne faisait qu'imposer une restriction à l'activité de la négociation collective, sans entraver la constitution ou l'existence de l'association, qui constituent la liberté garantie par l'alinéa 2(d). Dans la trilogie, la Cour avait fermement rejeté la proposition selon laquelle la liberté d'association protège une activité qui est essentielle à l'existence d'une organisation donnée, comme la négociation collective l'est, dit-on, pour un syndicat. Le juge Sopinka a également souscrit à l'opinion voulant que la liberté d'association protège l'exercice collectif des droits licites des individus. Toutefois, dans les brefs motifs que j'ai rédigés, je me suis abstenu de dire quoi que ce soit à ce sujet et je ne reviendrai pas là-dessus. Il serait préférable, à mon avis, de se prononcer sur ce point dans un cas où il serait nécessaire de le faire.

L'arrêt *IPFPC* laissait également présager une autre question abordée plus tard dans l'arrêt *Lavigne*, soit le principe de la représentation exclusive qui a longtemps été la marque distinctive du droit du travail en Amérique du Nord. En vertu de la loi en vigueur dans les territoires du Nord-Ouest, les seuls syndicats à avoir le droit d'obliger l'employeur à négocier collectivement étaient les « associations d'employés » constituées sous le régime de la loi, ce qui diffère des autres lois canadiennes en matière de relations de travail qui fixent des conditions pour l'accréditation d'un syndicat à titre d'agent négociateur exclusif de ses membres. Cependant, pour l'employé, pris individuellement, le résultat est le même puisqu'il n'a pas le choix de l'agent négociateur en raison du monopole conféré par la loi au syndicat accrédité. Dans l'arrêt *Lavigne*, j'ai exprimé l'avis que l'économie générale des relations de travail au Canada, y compris le principe de la représentation exclusive, est constitutionnellement inattaquable. Un certain degré d'association est à la fois inévitable et souhaitable dans une démocratie moderne. J'ajouterai quelques commentaires à ce sujet ultérieurement lorsque j'analyserai l'arrêt *Lavigne*.

Mais auparavant, j'aimerais faire quelques remarques sur un point dont in est souvent question dans les affaires de relations de travail, à savoir la question préliminaire qui consiste à déterminer si la Charte s'applique, au départ. En effet, pour que la Cour puisse

constitutionnellement se saisir d'une demande de contrôle fondée sur la Charte, elle doit constater l'existence du lien gouvernemental requis par l'article 32, dont voici le texte:

32. (1) *La présente charte s'applique:*

- a) *au Parlement et au gouvernement du Canada, pour tous les domaines relevant du Parlement, y compris ceux qui concernent le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest;*
- b) *à la législature et au gouvernement de chaque province, pour tous les domaines relevant de cette législature.*

[...]

Dès les premiers arrêts qu'elle a prononcés sur la Charte, la Cour a eu l'occasion d'examiner l'article 32 dans le contexte des relations de travail dans *SDGMR c. Dolphin Delivery Ltd.*<sup>7</sup> Dans cette affaire, la compagnie avait obtenu une injonction limitant le piquetage secondaire sur sa propriété. Étant donné que les deux parties au litige étaient des parties privées qui agissaient dans l'exercice d'un droit général conféré par la common law, on a jugé que la Charte ne s'appliquait pas. L'article 32 précise que la Charte s'applique aux branches législative, exécutive et administrative du gouvernement; elle ne s'applique donc pas aux litiges où ne sont en cause ni le gouvernement ni un acte gouvernemental.

Récemment, la Cour a rendu une série de jugements concernant la retraite obligatoire où s'est posée la question de l'application de la Charte: *McKinney c. Université de Guelph*,<sup>8</sup> *Harrison c. Université de la Colombie-Britannique*,<sup>9</sup> *Stoffman c. Vancouver General Hospital*,<sup>10</sup> et *Douglas/Kwantlen Faculty Association c. Douglas College*.<sup>11</sup> Dans chacun de ces arrêts, il fallait décider si l'employeur était une entité gouvernementale au sens de l'article 32. Sauf dans l'affaire *Douglas College*, la Cour a statué que la Charte ne s'applique pas. Dans l'arrêt *McKinney*, j'ai réitéré la position de la Cour selon laquelle la Charte est un instrument de contrôle des pouvoirs du gouvernement sur le citoyen. Permettre que la Charte envahisse tous les secteurs de l'action

privée ou publique aurait pratiquement pour effet de paralyser le fonctionnement de la société, particulièrement le processus judiciaire, et d'écarter toute une jurisprudence établie.

En particulier, le simple fait qu'une entité soit créée par la loi n'est pas suffisant en soi pour assujettir ses actions à la Charte. Bon nombre de lois sont adoptées à des fins privées comme, par exemple, la constitution d'une compagnie privée. Que cette entité créée par la loi serve un intérêt public n'en fait pas davantage une partie du « gouvernement » au sens de l'article 32. Il existe de nombreux exemples de créatures de la loi qui servent l'intérêt public, mais qui ne font indéniablement pas partie du gouvernement. Qu'il suffise de mentionner à ce propos les oeuvres de bienfaisance et les orchestres symphoniques.

Dans le cas des universités, on a aussi soutenu qu'elles faisaient partie du gouvernement à cause de leurs rapports avec le gouvernement provincial. Il ne faisait aucun doute que le gouvernement exerçait, sur chaque institution, un contrôle considérable vu leur dépendance du financement public. Mais il y a une différence entre « contrôler le sort » et exercer un contrôle routinier et régulier. Dans une large mesure, les universités gèrent leurs propres affaires et répartissent, comme bon leur semble, les fonds publics, ainsi que les sommes provenant d'autres sources comme les frais de scolarité et les montants versés par des fondations. En résumé, les universités jouissent d'une grande autonomie interne dans l'environnement plus général délimité par le législateur. L'histoire en témoigne, particulièrement quant à l'autonomie en matière de décisions concernant les nominations, la permanence et le renvoi de membres du personnel enseignant, lesquelles décisions sont susceptibles d'entraver la liberté d'enseignement. Ce ne sont pas des décisions gouvernementales et les politiques contestées de mise à la retraite obligatoire ne constituaient pas une action gouvernementale.

Le statut des universités était, toutefois, nettement différent de celui de l'institution en cause dans l'arrêt *Douglas College*. Dans cette affaire, le collège avait été créé en vertu d'une loi provinciale qui en faisait une personne morale et, à toutes fins pratiques, un mandataire de l'État ne pouvant exercer ses pouvoirs qu'à ce titre. De plus, le ministre responsable exerçait un contrôle

direct sur le collège et avait notamment le pouvoir d'établir des politiques ou d'émettre des directives concernant l'enseignement et la formation post-secondaire. Contrairement aux universités qui géraient leurs propres affaires, le collège était simplement un organisme gouvernemental délégué à qui incombait la responsabilité de fournir un système d'éducation post-secondaire dans la province. À ce titre, il faisait partie du gouvernement et exécutait des actes gouvernementaux, dont la négociation et l'application de la convention collective conclue entre le collège et l'association des professeurs.

L'affaire *Lavigne*, dont je vais maintenant traiter, pose une question encore plus complexe relativement à l'application de la Charte. Dans cette affaire, la Cour devait se prononcer sur l'application de la Charte à une clause de sécurité syndicale, connue sous le nom de précompte syndical généralisé ou de « formule Rand ». De façon générale, la clause signifie qu'un employé n'est pas obligé de devenir membre du syndicat, mais que tout employé qui choisit de ne pas le devenir - tel M. Lavigne - doit payer les cotisations syndicales habituelles. L'article 53 de la *Loi sur la négociation collective dans les collèges*,<sup>12</sup> permet la négociation d'une clause de précompte syndical généralisé dans une convention collective assujettie à cette loi. La loi désignait également le Conseil des gouverneurs des collèges d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario comme l'agent négociateur des collèges employeurs, dont l'employeur de Lavigne. Le Conseil des gouverneurs, constitué sous le régime du paragraphe 5(2) de la *Loi sur le ministère des Collèges et Universités*,<sup>13</sup> était chargé d'aider le ministre des Collèges et Universités dans la planification et l'établissement des programmes des collèges.

Le problème, aux yeux de M. Lavigne, était qu'une partie des cotisations syndicales qu'il devait payer était versée à des organisations dont les objectifs n'étaient pas conformes à ses propres convictions, comme, par exemple, le N.P.D., les campagnes pour le désarmement, Arthur Scargill et les mineurs du Royaume-Uni en grève, ainsi que les groupes prônant le libre choix en matière d'avortement. La première question à trancher était donc de savoir si la Charte s'appliquait pour le motif que la requête, visant à faire déclarer inconstitutionnelles les dispositions emportant versement obligatoire des cotisations, portait sur les dépenses effectuées par le syndicat et non sur

l'exigence que Lavigne verse des cotisations au syndicat. C'est ce que j'ai appelé l'argument de «l'objet essentiel de la requête». Je suis arrivé à la conclusion que la requête ne devait pas être confinée aux décisions que prend le syndicat quant à ses dépenses, mais qu'elle visait plutôt, au sens large, la conduite qu'avait adoptée le Conseil des gouverneurs ou le législateur en autorisant l'usage des cotisations syndicales à des fins non rattachées à la négociation collective.

Toutefois, il était évident à mes yeux que rien dans la loi elle-même n'obligeait Lavigne à verser les cotisations. La loi laissait au contraire toute latitude aux parties (et ce, semble-t-il inutilement) pour conclure une convention collective obligeant les employés à verser des cotisations. Il ne pouvait y avoir atteinte aux droits de Lavigne avant la signature de la convention, de sorte que la conduite attaquée ne pouvait être attribuée au législateur. Il fallait donc un acteur gouvernemental pour que la Charte s'applique, ce qui n'a pas posé de difficulté. Le Conseil a reconnu qu'il était une émanation, et ce, à juste titre. Le gouvernement, par l'entremise du ministre responsable, était investi du pouvoir d'exercer la même mesure de contrôle routinier ou régulier que dans l'arrêt *Douglas*.

Toutefois, cela ne mettait pas fin à l'examen puisqu'il fallait encore déterminer si l'inclusion d'une clause de précompte syndical généralisé dans la convention collective constituait un acte gouvernemental. De nouveau, la situation en l'espèce était la même que dans l'arrêt *Douglas* dans la mesure où la convention collective était une règle de droit du fait qu'elle avait été conclue par un acteur gouvernemental, conformément à sa loi habilitante. Il ne s'agissait pas non plus d'un simple acquiescement de la part du gouvernement à l'inclusion de la clause sur les instances du syndicat, puisqu'elle représentait également l'engagement, pris par le Conseil des gouverneurs au nom des collèges de percevoir les cotisations de chacun des employés de l'unité de négociation. C'est en raison de cet engagement et de son exécution que Lavigne a été obligé de contribuer au syndicat.

J'ajouterais ici que je n'ai pas été dissuadé par le fait que la signature d'une convention collective était, d'une manière ou d'une autre, de nature « commerciale » et ne bénéficiait pas de



la protection de la Charte. Je doute que l'on puisse à bon droit qualifier cela de commercial, mais en tout état de cause, selon moi, l'action gouvernementale relève toujours de la Charte. Cela peut donc servir de modèle aux activités similaires qui se déroulent dans la société en général.

Les juges formant la minorité, soit les juges Wilson et l'Heureux-Dubé, sont arrivées à la même conclusion au moyen d'un raisonnement différent, mais je ne crois pas qu'il me soit nécessaire d'aborder ces différences d'approche aux fins des présentes remarques. Là où la Cour s'est vraiment partagée, c'est sur le point de savoir si l'alinéa 2(*d*) comprenait un droit de ne pas s'associer concomitant au droit de s'associer. Les juges Sopinka et Gonthier ont été d'accord avec moi pour dire qu'une interprétation de l'alinéa 2(*d*), véritablement fondée sur l'objet visé, menait inéluctablement à la reconnaissance que cet alinéa comprend la liberté de ne pas s'associer avec autrui. Comme je l'ai dit au début de mes remarques, le droit à la liberté d'association a pour objet de permettre à l'individu de se réaliser en agissant de concert avec les autres. À mon avis, « [l']association forcée étouffera la possibilité pour l'individu de réaliser son épanouissement et son accomplissement personnels aussi sûrement que l'association volontaire la développera ». <sup>14</sup> La notion de « liberté » se caractérise par l'absence de coercition de la part de l'État visant à forcer une personne à adopter une conduite que, sans cela, elle n'aurait pas choisi d'adopter: *R. c. Big M. Drug Mart Ltd.* <sup>15</sup> On n'a qu'à songer à l'expérience de l'Europe de l'Est pour comprendre l'importance fondamentale de ce double aspect du droit à la liberté d'association.

Le juge Wilson de même que les juges L'Heureux-Dubé et Cory ont clairement conclu à l'inexistence d'un droit de ne pas s'associer. À leur avis, c'est plutôt sous l'angle de la liberté d'expression qu'il convenait d'aborder la question en litige. Quant au juge McLachlin, elle s'est dissociée de mes motifs de jugement dans la seule mesure où elle n'a pas considéré que les versements constituaient un acte d'association ayant pour effet d'associer Lavigne à des idées et à des valeurs auxquelles il n'avait pas souscrit volontairement. Bien qu'elle ait jugé inutile de traiter explicitement de la question de savoir si l'alinéa 2(*d*) comprend le droit de ne pas s'associer, elle a appuyé la position en ce sens, en bonne partie pour les mêmes motifs que ceux que j'ai exposés.

Pour ma part, je ne crois pas que la manifestation extérieure d'un lien quelconque entre l'individu et l'association, qui permettrait de conclure que cet individu s'est identifié à une cause idéologique, soit un élément essentiel de l'association forcée. Il suffit, à mon avis, que la personne soit forcée de s'associer avec autrui contre son gré, peu importe que les autres puissent penser ou non qu'elle est devenue, de ce fait, sympathique aux causes ou aux idéaux de l'association. Comme je l'ai dit, la trilogie a fait ressortir les quatre aspects de l'association, à savoir le droit de constituer une association, d'y appartenir, de la maintenir et de participer à ses activités. Dans l'affaire *Lavigne*, le syndicat a soutenu résolument que le versement obligatoire de cotisations en vertu de la formule Rand était, comme toute autre clause de sécurité syndicale, essentiel au maintien de l'organisation, et qu'il était donc évident que le versement obligatoire était réellement un acte d'association relevant de l'alinéa 2(d). Il suffisait donc que Lavigne établisse l'existence d'un seul aspect de l'association forcée pour qu'il y ait violation de l'alinéa 2(d), et je suis fermement convaincu qu'il n'est pas nécessaire de prouver l'existence de coercition quant aux quatre aspects de l'association pour qu'il y ait violation du droit de ne pas s'associer, tout comme il n'est pas nécessaire de démontrer qu'il y a eu manquement quant à chacun de ces quatre aspects pour qu'un tribunal conclue qu'il y a eu atteinte au droit d'association d'une personne.

Il ne faut toutefois pas accorder à ce qu'on appelle le droit de ne pas s'associer une portée trop large ni certainement un caractère absolu. Il faut procéder à une certaine évaluation dans les limites de l'alinéa 2(d) pour éviter que ce droit ne soit banalisé. J'ai fixé la limite aux situations dans lesquelles on peut dire que des gens sont associés, sur le plan de leurs activités ou de leurs intérêts, grâce aux mécanismes normaux des forces sociales. En pareil cas, il convient que le législateur oblige des individus à adhérer à un groupe unique afin de poursuivre ces activités ou de promouvoir ces intérêts. J'ai formulé ainsi le critère applicable:

*Lorsqu'une telle conjugaison d'efforts est requise et que le gouvernement agit à l'égard d'individus sont l'association « découle » déjà « des nécessités de la vie », comme dans un lieu de travail, il n'y aura pas atteinte à la liberté individuelle d'association, sauf si l'un des quatre droits spécifiques à la liberté, cités précédemment par le professeur Etherington, est compromis. Cette analyse ne s'applique, cependant, que dans la mesure où l'association agit dans la poursuite de la cause qui en a justifié la création.<sup>16</sup>*

Ces droits spécifiques à la liberté ont été ainsi formulés:

*[...] [1] la création par le gouvernement de causes ou de partis politiques particuliers, ou le soutien qu'il y apporte [...] [2] l'atteinte à la liberté de l'individu de se joindre ou de s'associer à des causes de son choix [...] [3] l'imposition de la conformité à une idéologie [...] [et 4] l'identification personnelle de l'opposant aux causes politiques ou idéologiques que l'association de services soutient.<sup>17</sup>*

Mais le législateur ne peut pas forcer l'association au-delà des besoins de l'association engendrés par les forces sociales qui la sous-tendent. Après avoir appliqué ce qui précède au cas dont j'étais saisi, j'ai conclu que les versements en question constituaient une contribution forcée à des causes outrepassant les préoccupations légitimes de l'unité de négociation. En effet, même si Lavigne ne pouvait pas légitimement se plaindre dans la mesure où il était contraint de s'associer au syndicat sur des sujets qui l'amenaient naturellement à s'associer avec ses compagnons de travail, telle la négociation collective des conditions d'emploi des membres de l'unité de négociation, il en allait tout autrement lorsque l'association a débordé la sphère de l'intérêt commun ayant justifié sa création. À mon sens, l'obligation de contribuer à des causes idéologiques non rattachées à la négociation collective a pour effet de faire sortir l'association de cette sphère et, de ce fait, elle porte atteinte au droit individuel de ne pas s'associer reconnu par l'alinéa 2(d). Cependant, les contributions obligatoires n'ont en soi rien d'inacceptable lorsqu'elles ne représentent que la part proportionnelle que doit assumer l'individu pour les activités syndicales de négociation collective dont il bénéficie.

J'ai jugé inutile de spécifier où la ligne devait être tracée dans ce cas en raison du point de vue que j'ai adopté au sujet de l'effet de l'article premier de la Charte. Bien que l'obligation de payer des cotisations, tout en sachant que celles-ci peuvent servir à appuyer des activités n'ayant aucun lien avec la raison d'être de l'association, contrevienne à l'alinéa 2(d), j'ai estimé qu'elle pouvait se justifier en vertu de l'article premier. Suivant le point de vue formulé dans l'arrêt *R. c. Oakes*,<sup>18</sup> j'ai dégagé deux objectifs étroitement reliés dont l'existence était suffisamment importante

pour justifier la suppression de la liberté d'association garantie par la Constitution. Le premier objectif est de faire en sorte que les syndicats puissent influencer efficacement sur le contexte politique dans lequel sont arbitrés les intérêts des travailleurs. Le deuxième est d'aider à promouvoir la démocratie en milieu de travail en permettant à la majorité de décider elle-même comment dépenser les cotisations syndicales en vue d'atteindre ses objectifs politiques et économiques.

J'ai également conclu que ces objectifs étaient proportionnels aux moyens choisis pour les atteindre. Il existait, en effet, clairement un lien rationnel entre les deux et, à mon avis, il n'y avait pas d'autre solution réaliste permettant d'atteindre les mêmes objectifs. À titre d'exemple, permettre à des dissidents, tel Lavigne, de se désengager du versement des cotisations chaque fois qu'ils s'opposeraient aux fins auxquelles ces cotisations seraient utilisées risquerait de miner gravement la base financière du syndicat - l'une des justifications fondamentales des clauses de sécurité syndicale. Je ne puis non plus envisager de régime pratique dans lequel le gouvernement imposerait des lignes directrices quant à ce qui serait réputé constituer une dépense syndicale légitime. Non seulement cette méthode bouleverserait-elle l'autonomie démocratique du syndicat, mais, en pratique il est extrêmement difficile d'établir des distinctions fondées sur des principes, entre les dépenses qui se rattachent régulièrement aux fins de la négociation collective et celles qui semblent ne s'y rattacher qu'indirectement ou de façon éloignée. Tout compte fait, j'ai acquis la conviction que l'atteinte en l'espèce pouvait être justifiée en vertu de l'article premier de la Charte.

Ce qui est peut-être moins clair dans *Lavigne*, c'est la position qu'a adoptée la Cour, dans cet arrêt, quant à la question de la liberté d'expression au sens de l'alinéa 2(b) de la Charte. Lavigne avait soutenu que les versements forcés constituaient l'expression d'un appui de sa part aux causes ou aux idéologies que le syndicat soutenait, et qu'il était ainsi forcé de participer à la dissémination d'opinions politiques contraires à ses convictions. À mon avis, la contribution obligatoire à un syndicat ne possède pas le contenu expressif requis pour justifier la protection constitutionnelle garantie par l'alinéa 2(b), selon le critère de l'arrêt *Irwin Toy Ltd. c. Québec (Procureur général)*.<sup>19</sup> Cela ne veut pas dire que les contributions monétaires ne pourraient jamais

transmettre un message, mais, dans ces circonstances, on ne saurait soutenir qu'aux yeux de toute personne raisonnable, l'appelant serait tenu responsable de l'usage des sommes versées. Tout au plus, les activités du syndicat seraient perçues comme une forme d'expression attribuable au syndicat en tant que personne morale, plutôt que comme une forme d'expression de ses nombreux membres pris individuellement. Conséquemment, j'ai estimé qu'il n'y avait pas lieu d'examiner la question de savoir si, de par son objet ou son effet, la loi attaquée restreignait la liberté d'expression de l'appelant. Pour ce qui est de l'objet, le juge Wilson a conclu sans hésitation que le gouvernement n'avait jamais eu l'intention, en adoptant la loi, de contrôler la transmission d'un message. Au contraire, le but de la clause de sécurité syndicale de type formule Rand est de « favoriser la paix industrielle par l'encouragement de la négociation collective ».<sup>20</sup>

Le juge Wilson s'est ensuite penchée sur l'effet que la clause de précompte syndical généralisé avait sur le droit de l'appelant de s'exprimer librement. En l'espèce, elle a invoqué deux motifs pour conclure à l'inexistence d'un tel effet. En premier lieu, il n'y avait pas d'élément d'identification aux yeux du public, c'est-à-dire que les versements forcés n'avaient pas pour effet d'identifier publiquement Lavigne aux activités du syndicat. J'ai estimé pour ma part que cet élément d'identification faisait davantage partie des questions à prendre en considération à l'étape préliminaire, lorsqu'il s'agit de déterminer l'existence du contenu expressif requis pour bénéficier de la protection de l'alinéa 2(b). Le juge Wilson a également conclu que la demande de l'appelant devait aussi échouer pour une autre raison, celle de la possibilité réelle de désavouer. En d'autres termes, les contributions exigées en l'espèce n'avaient aucunement pour effet d'interdire à Lavigne de professer une opinion contraire quant au bien-fondé des causes soutenues par le syndicat. En dernière analyse, le juge Wilson et moi sommes arrivés à la même conclusion, mais pour des motifs quelque peu différents. On ne peut discerner de majorité claire quant à la façon d'aborder la question, le juge McLachlin se bornant à dire qu'elle est d'accord avec ses collègues pour considérer que les versements en cause ne constituent pas une forme d'expression au sens de l'alinéa 2(b), même s'il me plaît de croire que son énoncé est plus conforme à mes motifs.

J'ose espérer que cette vue d'ensemble de la jurisprudence croissante dans ce domaine des litiges fondés sur la Charte vous aura été utile. Je dis « croissante » parce qu'il ne fait pas de doute, dans mon esprit, que les syndicats et le patronat continueront, à l'avenir, d'utiliser leurs ressources pour promouvoir leurs causes devant les tribunaux. Ainsi, notre travail ne semble jamais prendre fin.

## FOOTNOTES

1. *Lavigne c. Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario*, [1991] 2 R.C.S. 211.
2. *Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (Alb.)*, [1987] 1 R.C.S. 313.
3. *AFPC c. Canada*, [1987] 1 R.C.S. 424.
4. *SDGMR c. Saskatchewan*, [1987] 1 R.S.C. 460.
5. *Institut professionnel de la Fonction publique du Canada c. Territoires du Nord-Ouest*, [1990] 2 R.S.C. 367 [ci-après: *IPFPC*].
6. *Public Service Act*, R.S.N.W.T. 1974, c. P-13.
7. *SDGMR c. Dolphin Delivery Ltd.*, [1986] 2 R.C.S. 573.
8. *McKinney c. Université de Guelph*, [1990] 3 R.C.S. 229.
9. *Harrison c. Université de la Colombie-Britannique*, [1990] 3 R.C.S. 451.
10. *Stoffman c. Vancouver General Hospital*, [1990] 3 R.C.S. 483.
11. *Douglas/Kwantlen Faculty Association c. Douglas College*, [1990] 3 R.C.S. 570.
12. *Loi sur la négociation collective dans les collèges*, L.R.O. 1980, c. 74.
13. *Loi sur le ministère des Collèges et Universités*, L.R.O. 1980, c. 272.
14. *Supra* note 1 à la p. 318.
15. *R. c. Big M. Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 R.C.S. 295 à la p. 336.
16. *Supra* note 1 à la p. 329.
17. *Ibid.* à la p. 328.
18. *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103.
19. *Irwin Toy Ltd. c. Québec (Procureur général)*, [1989] 1 R.C.S. 927.
20. *Supra* note 1 à la p. 271.